

Ordonnance par rapport aux Terres mises à l'Amende.
(Le 29 octobre 1938).

La Cour, en amendant les dispositions présentement en vigueur relatives aux Terres mises à l'amende, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ordonné et ordonne: —

En ce qui concerne tout Acte de Cour, permettant à un propriétaire, usufruitier ou occupant de propriété immobilière de mettre telle propriété à l'amende, obtenu dans l'an et jour précédant la date de cette présente Ordonnance ou qui sera obtenu ci-après, le droit qui compète à tel propriétaire, usufruitier ou occupant de réclamer une amende de £3 Tournois, aux fins de tel Acte, contre celui qui, n'ayant pas droit, aura passé pardessus telle propriété, durera pendant celle des périodes ci-dessous spécifiées qui sera la plus courte, savoir: —

- (a) une période de dix années à compter de la date du dit Acte; ou
- (b) une période comprenant la durée des droits par rapport à telle propriété du dit propriétaire, usufruitier ou occupant et une période de six mois à compter de la terminaison, par décès ou autrement, de ses droits.

Pourvu que nulle action pour la réclamation de telle amende ne sera recevable aux fins de tel Acte à moins que, lors de la contravention donnant lieu à la réclamation de l'amende, il ne fut exhibé sur la propriété visée par tel Acte une annonce en français à l'effet que telle propriété est à l'amende suivie de l'annonce " Trespassers are liable to prosecution " ou des mots à cet effet.